

COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE
DES DROITS DE L'HOMME

Avis

en réponse à la consultation du Bureau du Haut-commissaire aux droits de l'homme des Nations Unies sur le suivi par la France de la Résolution 7/19 du Conseil des droits de l'homme du 27 mars 2008 sur « la lutte contre la diffamation des religions »

(Adopté par l'Assemblée plénière du 12 juin 2008)

Le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a adopté le 27 mars 2008 la résolution 7/19 engageant les Etats à renforcer la lutte contre la diffamation religieuse. Cette résolution confie notamment au Haut-commissaire aux droits de l'homme la mission de présenter, lors de la neuvième session du Conseil, « un rapport sur l'application de la résolution et de rédiger une étude sur les lois et la jurisprudence pertinentes actuelles concernant la diffamation et le mépris des religions ».

En tant qu'institution nationale de promotion et de protection des droits de l'homme, la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) a été sollicitée par le bureau du Haut-commissaire afin d'apporter sa contribution au rapport du Haut-commissaire et de l'informer de l'état d'application de la résolution en France.

I - La CNCDH tient tout d'abord à souligner toute l'importance attachée au principe de la liberté de pensée, de conscience et de religion, en tant que fondement de la liberté individuelle, dans la Constitution française comme dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Ainsi, la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 qui vise « l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire » stipule que « toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seul ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites ».¹

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 réaffirme dans son article 18 le principe de la liberté de pensée, de conscience et de religion, en précisant que « nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix ».²

Ces dispositions garantissent pleinement la liberté de conscience et de religion, c'est-à-dire notamment la liberté de croire ou de ne pas croire, la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de ne pas avoir de religion. Il convient de souligner la portée universelle de ces dispositions de principe, visant à garantir le respect de la liberté individuelle, dans le pluralisme et la tolérance.

L'alinéa 3 de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques précise les strictes limites des restrictions possibles à la liberté de religion et de conviction : « La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui ».³

II - La liberté religieuse est consacrée en France par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 qui affirme que « nul ne doit être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi »⁴. Le Préambule de la Constitution de 1946 réaffirme que « tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés », et l'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 proclame que « la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».⁵

Dans le cadre de ces principes de nature constitutionnelle, la République française garantit le libre exercice des cultes, sans distinction. La loi du 9 décembre 1905⁶, relative à la séparation des Eglises et de l'Etat, réaffirme dans son article 1^{er} : « La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public ». Consacrée depuis plus d'un siècle, la laïcité constitue ainsi une valeur fondatrice de la République française, conciliant la liberté de conscience, le pluralisme religieux et la neutralité de l'Etat.

La neutralité de l'Etat implique que les citoyens doivent être traités de la même façon quelles que puissent être leurs convictions ou leurs croyances religieuses. L'administration doit non seulement donner toutes les garanties de la neutralité, mais en présenter aussi les apparences pour que personne ne puisse douter de sa neutralité. Par conséquent, toute manifestation de convictions religieuses dans le cadre du service public est interdite, notamment le port de signe religieux, même lorsque les fonctionnaires ne sont pas en contact avec le public.

La loi du 15 mars 2004 sur le port de signes religieux ostensibles dans les écoles publiques – primaires et secondaires - ⁷ doit être appréhendée dans ce contexte. Issu d'une réflexion collective approfondie menée par une commission de Sages, présidée par le Médiateur de la République, ce texte ne doit pas être conçu comme une mesure discriminatoire à l'égard des religions dans leur ensemble ou d'une religion en particulier. Il a pour objectif de réaffirmer le principe de laïcité qui garantit la liberté de conscience et le pluralisme religieux dans l'espace public, en assurant la liberté de chacun de s'exprimer et de pratiquer sa religion. Si la loi interdit les signes religieux ostensibles, c'est-à-dire les signes et tenues dont le port s'apparente à une forme de prosélytisme religieux excessif, elle autorise les signes discrets d'appartenance religieuse. L'application de la loi montre que dans la pratique les mesures d'exclusion sont très limitées. La loi comporte une phase de dialogue et de concertation avant toute décision d'exclusion d'un établissement scolaire et le droit à l'éducation reste garanti, en particulier dans le cadre de l'enseignement privé, confessionnel ou non, qui n'est pas visé par le texte, pas plus que l'enseignement supérieur. Un important travail d'explication, d'échange et de médiation a lieu dans l'application de la loi, ce qui explique le faible nombre de contentieux enregistrés depuis son entrée en vigueur.

III - La CNCDH, pluraliste dans sa composition - avec la participation en son sein des grands courants de pensée - s'est toujours montrée particulièrement soucieuse et vigilante quant à la question de la liberté de conscience et de la liberté de religion. Elle a également toujours œuvré pour le renforcement de la lutte contre le racisme, la xénophobie et l'intolérance, tant au niveau national que sur la scène internationale. Elle a notamment consacré en 1995 une étude de fond à la question de « *l'expression religieuse dans une société laïque* » et son rapport annuel comporte des développements importants en matière de lutte contre les discriminations. A de nombreuses reprises, elle a souligné la nécessité pour les Etats de mettre en place des plans nationaux de lutte contre le racisme et l'intolérance et de mettre au point des législations et des politiques cohérentes pour les combattre.

La CNCDH rappelle que la France, comme tout Etat Partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD), condamne, en vertu de l'article 4 de cette Convention⁸ « toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous actes de violence ou provocation à de tels actes, dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique », de même que toute assistance ou financement apportés à des activités racistes, toute activité de propagande et toute organisation incitant à la discrimination raciale.. Elle a fait une déclaration interprétative concernant l'article 4 de la Convention, en précisant que les Etats parties sont déliés de l'obligation d'édicter des dispositions répressives lorsqu'elles ne sont pas compatibles avec les libertés d'opinion, d'expression, de réunion et d'association. Mais elle s'est toujours engagée à adopter des mesures positives destinées à éliminer tout acte de discrimination raciale et toute incitation à une telle discrimination.

La CNCDH entend rappeler que la lutte contre le racisme et l'intolérance ne peut se faire au détriment de la défense des autres droits, en particulier le droit à la liberté d'expression, sans considération de frontières. La liberté d'expression constitue un impératif dans une société démocratique (article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁹ et article 19, alinéa 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁰). L'exercice de ce droit ne saurait, bien sûr, être inconditionnel et l'article 19, alinéa 3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹¹ stipule que l'exercice des libertés d'opinion et d'expression « comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires, à savoir : le respect des droits ou de la réputation d'autrui; la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques ». Cela implique que toute restriction doit être prévue par la loi et être « nécessaire », c'est-à-dire respecter le principe de proportionnalité, sous le contrôle du juge.

Il est donc indispensable de trouver un juste équilibre permettant d'assurer à la fois la garantie de la liberté d'expression et le respect des croyances et des convictions de chacun. Une société démocratique doit autoriser, au nom des libertés de pensée et d'expression, un débat ouvert sur tous les sujets, y compris sur les questions touchant à la religion et aux croyances, comme la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme l'a rappelé à de nombreuses reprises. Mais la loi française incrimine comme délit pénal, punissable d'une peine d'emprisonnement ou d'une amende, « les incitations à la discrimination, à la haine ou à la violence en raison de l'appartenance ou la non appartenance, réelle ou supposée à une race, une ethnie, une nationalité ou une religion ». La CNCDH estime qu'il ne serait ni utile, ni souhaitable d'adopter des dispositions plus contraignantes et plus répressives quant à la liberté d'expression. En particulier, la CNCDH considère que le délit de « blasphème », qui est étranger au droit français depuis près de deux siècles, ne devrait pas être introduit dans des textes qu'ils soient nationaux ou internationaux. Elle estime au contraire nécessaire d'encourager « le dialogue entre les cultures, les religions et les civilisations » dans un esprit de pluralisme, de tolérance et de réciprocité. Corrélativement, la CNCDH exprime ses inquiétudes à propos de toutes ces revendications qui au nom de la lutte contre l'intolérance sont susceptibles de conduire à restreindre le droit à la liberté d'expression.

Au vu des diverses mesures législatives et des garanties jurisprudentielles mises en œuvre par la France pour garantir la liberté de religion et pour lutter contre l'intolérance et la diffusion du racisme et de la xénophobie (dont les principales dispositions sont rappelées ci-dessous), la CNCDH estime qu'il n'est pas nécessaire d'adopter de mesures spécifiques pour répondre à la résolution 7/19 du Conseil des droits de l'homme, sans courir le risque de remettre en cause l'équilibre existant entre la liberté de conscience, y compris la liberté de

religion, la liberté d'expression, le pluralisme religieux et la paix civile dans une société laïque. Les dispositions législatives actuellement en vigueur en France, notamment les grandes lois républicaines de 1881 et de 1905, répondent à cet impératif d'équilibre, dans la mesure où elles garantissent le respect de la liberté d'expression, sans que cette liberté soit sans limites – ainsi que la liberté de religion ou de conviction, dans le respect des croyances, sans pour autant introduire quelque censure que ce soit.

Mesures législatives mises en œuvre par la France pour garantir le respect de toutes les religions et pour lutter contre l'intolérance et la diffusion du racisme et de la xénophobie

La lutte contre la diffusion des propos racistes et la provocation à la haine raciale (*aliénas numérotés 8, 13 et 14 de la résolution*)

La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse¹², dont la portée est étendue à la libre expression des idées et des opinions, garantit la liberté d'expression et d'opinion en définissant les libertés et responsabilités de la presse française, en imposant un cadre légal à toute publication et en sanctionnant les abus, en particulier la diffusion de propos ou d'opinions racistes.

Incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence en raison de l'appartenance à une race, une ethnie, une nationalité ou une religion

La loi de 1881 incrimine les discours ou écrits racistes dès lors qu'ils constituent une atteinte à l'ordre public. Pour être qualifié de crime ou délit, l'acte incriminé doit avoir été proféré publiquement à savoir « des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique » (article 23).

L'article 24¹³, amendé par les lois du 1er juillet 1972¹⁴, du 13 décembre 1985¹⁵, du 13 juillet 1990¹⁶ et du 30 décembre 2004¹⁷ incrimine comme délit pénal, punissable d'une peine d'emprisonnement ou d'une amende, les incitations à la discrimination, à la haine ou à la violence en raison de l'appartenance ou la non appartenance, réelle ou supposée à une race, une ethnie, une nationalité ou une religion, lorsque l'objectif est d'inciter à adopter des comportements discriminatoire contraires aux articles 225-1 et suivants¹⁸ et 432-7¹⁹ du Code pénal. L'incitation comprend également le fait de susciter chez le public des réactions psychologiques ou physiques à l'encontre des groupes visés.

La diffamation publique et l'insulte publique en raison en raison de l'appartenance à une race, une ethnie, une nationalité ou une religion

La diffamation publique, définie à l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881, correspond à toute allégation particulière et factuelle qui est préjudiciable à l'honneur ou la considération d'un individu ou d'un groupe de personnes en raison de leur race, religion ou appartenance nationale ou ethnique. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommé, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés.

L'article 29 précise que l'utilisation de mots insultants ou blessants caractérise l'insulte publique, qui ne contient pas d'allégations spécifique, au contraire de la diffamation.²⁰

Dans les cas où la diffamation ou l'injure est commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, la loi reconnaît une circonstance aggravante, puisque les articles 32 et 33 créent des peines plus sévères pour ces cas

spécifiques (un an d'emprisonnement et/ou 45 000 euros d'amende pour la diffamation publique ; six mois d'emprisonnement et/ou 22 500 euros d'amende pour l'injure publique)²¹

La lutte contre le racisme, les discriminations et l'intolérance associée (*alinéas numérotés 9 et 11 de la résolution*)

Le racisme comme circonstance aggravante

A la suite de l'augmentation du nombre de violences liées à l'origine ou à la religion, la loi du 3 février 2003²² crée une circonstance aggravante lorsque le meurtre, les violences ou la dégradation d'un bien a été commis en raison de l'appartenance à une race ou une religion. Une telle disposition législative correspond à l'article 8 de la proposition de décision cadre de la Commission européenne sur la lutte contre le racisme et la xénophobie, qui demande aux Etats membres « d'assurer que toute motivation raciste ou xénophobe soit considérée comme une circonstance aggravante lors de la définition d'une sanction pour des délits autres que ceux mentionnés dans les articles 4 et 5 »²³.

La loi du 9 mars 2004²⁴ élargit les catégories de crimes et délits pour lesquels la motivation raciste constitue une circonstance aggravante : le vol, l'extorsion et les menaces. Elle allonge le délai de prescription pour les actes racistes, les incitations à la haine raciale et la négation des crimes contre l'humanité à un an. Un stage de citoyenneté est introduit comme alternative aux poursuites ou à la condamnation pénale.

La profanation de sépultures

La violation de l'intégrité d'un cadavre ou la profanation d'une sépulture, d'un cimetière ou d'un monument est un crime. Lorsqu'ils sont commis dans un but raciste, le crime est aggravé. La violation ou la profanation d'un cimetière est passible d'une peine de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 45.000 euros. La violation de l'intégrité d'un cadavre est passible d'une peine maximale de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 75.000 euros.²⁵

Discrimination par des personnes privées

Les articles 225-1 à 225-4 du Code Pénal incriminent la discrimination à l'encontre des personnes privées ou d'entités légales notamment en raison de leur origine, leur appartenance ou non appartenance supposée ou réelle à un groupe ethnique, une nation, une race ou une religion.

Dès lors, il est interdit de :

- refuser la fourniture d'un bien ou d'un service en raison de l'origine, l'appartenance ou non appartenance supposée ou réelle à un groupe ethnique, une nation, une race ou une religion
- d'entraver le fonctionnement normal d'une activité économique en raison de l'origine, l'appartenance ou non appartenance supposée ou réelle à un groupe ethnique, une nation, une race ou une religion
- de refuser d'embaucher, de prendre des mesures disciplinaires ou de licencier quelqu'un en raison de son origine, son appartenance ou non appartenance supposée ou réelle à un groupe ethnique, une nation, une race ou une religion
- de soumettre la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition discriminatoire
- de soumettre une offre d'emploi à une condition discriminatoire

De tels comportements sont passibles d'une peine maximale de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 45.000 euros pour un individu. La peine maximale peut être multipliée par

cinq lorsqu'il s'agit d'une entité légale. D'autre part les individus²⁶ et les entités légales²⁷ encourrent des peines supplémentaires.

Discrimination par des administrations publiques

L'article 432-7 du code pénal dispose que la discrimination commise à l'égard d'une personne physique ou morale par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende lorsqu'elle consiste :

- à refuser le bénéfice d'un droit accordé par la loi ;
- à entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque

Des peines additionnelles peuvent être prononcées.²⁸

L'interdiction de compiler des données à caractère personnel faisant référence à la race ou la religion (alinéas numérotés 3 et 6 de la résolution)

Le recueil automatique, la compilation, le stockage de données liées à l'origine raciale ou à la croyance religieuse sont interdits, à moins que la personne concernée y ait librement et expressément consenti. Ils sont passibles d'une peine maximale de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 45.000 euros.²⁹

* * *

(Résultat du vote en Assemblée plénière : adopté à l'unanimité)

Références

¹ Déclaration universelle des droits de l'homme, article 18

² Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 18 alinéas 2

³ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 18 alinéas 3

⁴ Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 26 août 1789, article 10

⁵ Constitution du 4 octobre 1958

<http://www.legifrance.gouv.fr/html/constitution/constitution.htm>

⁶ Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat

<http://www.legifrance.gouv.fr/.affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000508749&dateTexte=&fastPos=2&astReqId=1992286824&oldAction=rechTexte>

⁷ Loi n°2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics.

<http://www.legifrance.gouv.fr/.affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000417977&dateTexte=20080602&fastPos=2&astReqId=1987065140&oldAction=rechTexte>

⁸ **Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD)**

Article 4 : Les Etats parties condamnent toute propagande et toutes organisations qui s'inspirent d'idées ou de théories fondées sur la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une certaine couleur ou d'une certaine origine ethnique, ou qui prétendent justifier ou encourager toute forme de haine et de discrimination raciales; ils s'engagent à adopter immédiatement des mesures positives destinées à éliminer toute incitation à une telle discrimination, ou tous actes de discrimination, et, à cette fin, tenant dûment compte des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits expressément énoncés à l'article 5 de la présente Convention, ils s'engagent notamment :

a) A déclarer délits punissables par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous actes de violence, ou provocation à de tels actes, dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique, de même que toute assistance apportée à des activités racistes, y compris leur financement;

b) A déclarer illégales et à interdire les organisations ainsi que les activités de propagande organisée et tout autre type d'activité de propagande qui incitent à la discrimination raciale et qui l'encouragent et à déclarer délit punissable par la loi la participation à ces organisations ou à ces activités;

c) A ne pas permettre aux autorités publiques ni aux institutions publiques, nationales ou locales, d'inciter à la discrimination raciale ou de l'encourager.

⁹ **Déclaration universelle des droits de l'homme**

Article 19 : Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

¹⁰ **Pacte international relatif aux droits civils et politiques**

Article 19, alinéa 2 : Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.

¹¹ **Pacte international relatif aux droits civils et politiques**

Article 19, alinéa 3 L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires:

a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui;

b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

¹² Loi n°1881-07-29 du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (version consolidée au 07 mars 2007)

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006070722&dateTexte=vig>

¹³ **Loi n°1881-07-29 du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (version consolidée au 07 mars 2007)**

Article 24 : « Seront punis de cinq ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende ceux qui, [...] par l'un des moyens énoncés à l'article 23, auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, seront punis d'un an d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement. »

¹⁴ Loi n°72-546 du 1 juillet 19 relative à la lutte contre le racisme

http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=19720702&numTexte=&pageDebut=06803&pageFin=

¹⁵ Loi n°85-1317 du 13 décembre 1985 portant dispositions diverses relatives à la communication audiovisuelle

http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=19851214&numTexte=&pageDebut=14535&pageFin=

¹⁶ Loi no 90-615 du 13 juillet 1990 tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe

<http://www.legifrance.gouv.fr/.affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000532990&dateTexte=20080602&fastPos=1&fastReqId=280807003&oldAction=rechTexte>

¹⁷ Loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité

<http://www.legifrance.gouv.fr/.affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000423967&dateTexte=20080602&fastPos=2&fastReqId=1609614657&oldAction=rechTexte>

¹⁸ **CP Article 225-1 :** Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs moeurs, de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Constitue également une discrimination toute distinction opérée entre les personnes morales à raison de l'origine, du sexe, de la situation de famille, de l'apparence physique, du patronyme, de l'état de santé, du handicap, des caractéristiques génétiques, des moeurs, de l'orientation sexuelle, de l'âge, des opinions politiques, des activités syndicales, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée des membres ou de certains membres de ces personnes morales.

Article 225-2 : La discrimination définie à l'article 225-1, commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 Euros d'amende lorsqu'elle consiste :

1° A refuser la fourniture d'un bien ou d'un service ;

2° A entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque ;

3° A refuser d'embaucher, à sanctionner ou à licencier une personne ;

4° A subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ;

5° A subordonner une offre d'emploi, une demande de stage ou une période de formation en entreprise à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ;

6° A refuser d'accepter une personne à l'un des stages visés par le 2° de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le refus discriminatoire prévu au 1° est commis dans un lieu accueillant du public ou aux fins d'en interdire l'accès, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 Euros d'amende.

Article 225-3 : Les délits prévus par la présente section sont constitués même s'ils sont commis à l'encontre d'une ou plusieurs personnes ayant sollicité l'un des biens, actes, services ou contrats mentionnés à l'article 225-2 dans le but de démontrer l'existence du comportement discriminatoire, dès lors que la preuve de ce comportement est établie.

Article 225-4 : Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies à l'article 225-2. Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;

2° Les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 8° et 9° de l'article 131-39.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

¹⁹ **CP Article 432-7** : La discrimination définie à l'article 225-1, commise à l'égard d'une personne physique ou morale par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende lorsqu'elle consiste :

1° A refuser le bénéfice d'un droit accordé par la loi ;

2° A entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque.

²⁰ **Loi n°1881-07-29 du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (version consolidée au 07 mars 2007)**

Article 29 : « Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés. Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure. »

²¹ **Loi n°1881-07-29 du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (version consolidée au 07 mars 2007)**

Article 32 : « La diffamation commise envers les particuliers par l'un des moyens énoncés en l'article 23 sera punie d'une amende de 12000 euros.

La diffamation commise par les mêmes moyens envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée sera punie d'un an d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

Sera punie des peines prévues à l'alinéa précédent la diffamation commise par les mêmes moyens envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur handicap.

En cas de condamnation pour l'un des faits prévus par les deux alinéas précédents, le tribunal pourra en outre ordonner :

1° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal. »

Article 33 : « L'injure commise par les mêmes moyens envers les corps ou les personnes désignés par les articles 30 et 31 de la présente loi sera punie d'une amende de 12000 euros.

L'injure commise de la même manière envers les particuliers, lorsqu'elle n'aura pas été précédée de provocations, sera punie d'une amende de 12000 euros.

Sera punie de six mois d'emprisonnement et de 22500 euros d'amende l'injure commise, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Sera punie des peines prévues à l'alinéa précédent l'injure commise dans les mêmes conditions envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur handicap.

En cas de condamnation pour l'un des faits prévus par les deux alinéas précédents, le tribunal pourra en outre ordonner :

1° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

²² Loi n°2003-88 du 3 février 2003 visant à aggraver les peines punissant les infractions à caractère raciste, antisémite ou xénophobe

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000781920&dateTexte=20080602&fastPos=3&fastReqId=569475794&oldAction=rechTexte>

²³ Décision cadre sur la lutte contre le racisme et la xénophobie de la Commission Européenne en 2001, COM (2001) 664

²⁴ LOI n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité

Chapitre IV : Dispositions concernant la lutte contre les discriminations

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000249995&dateTexte=&fastPos=1&fastReqId=399719433&oldAction=rechTexte>

²⁵ **Code Pénal**

Article 225-17 : Toute atteinte à l'intégrité du cadavre, par quelque moyen que ce soit, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.

La violation ou la profanation, par quelque moyen que ce soit, de tombeaux, de sépultures ou de monuments édifés à la mémoire des morts est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.

La peine est portée à deux ans d'emprisonnement et à 30000 euros d'amende lorsque les infractions définies à l'alinéa précédent ont été accompagnées d'atteinte à l'intégrité du cadavre.

Article 225-18 : Lorsque les infractions définies à l'article précédent ont été commises à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, des personnes décédées à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45000 euros d'amende pour les infractions définies aux deux premiers alinéas de l'article 225-17 et à cinq ans d'emprisonnement et à 75000 euros d'amende pour celle définie au dernier alinéa de cet article.

Article 225-18-1 : Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues par l'article 121-2 des infractions définies aux articles 225-17 et 225-18.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;

2° Les peines mentionnées aux 2° à 9° de l'article 131-39 ;

3° La peine mentionnée au 1° de l'article 131-39 pour les infractions définies par l'article 225-18.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

²⁶ **Article 225-19 du Code Pénal :** Les personnes physiques coupables des infractions prévues par les sections 1 et 3 du présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° L'interdiction des droits prévus aux 2° et 3° de l'article 131-26 pour une durée de cinq ans au plus ;

2° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 ;

3° La fermeture, pour une durée de cinq ans au plus ou à titre définitif, de l'un, de plusieurs ou de l'ensemble des établissements de l'entreprise appartenant à la personne condamnée ;

4° L'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus ;

5° La confiscation de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction prévue à l'article 225-14 ;

6° L'obligation d'accomplir un stage de citoyenneté, selon les modalités prévues par l'article 131-5-1.

²⁷ **Article 131-39 du Code Pénal :** Lorsque la loi le prévoit à l'encontre d'une personne morale, un crime ou un délit peut être sanctionné d'une ou de plusieurs des peines suivantes :

1° La dissolution, lorsque la personne morale a été créée ou, lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni en ce qui concerne les personnes physiques d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à trois ans, détournée de son objet pour commettre les faits incriminés ;

2° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales ;

3° Le placement, pour une durée de cinq ans au plus, sous surveillance judiciaire ;

4° La fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

5° L'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus ;

6° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, de faire appel public à l'épargne ;

7° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ou d'utiliser des cartes de paiement ;

8° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;

9° L'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique ;

10° La confiscation de l'animal ayant été utilisé pour commettre l'infraction ou à l'encontre duquel l'infraction a été commise ;

11° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, de détenir un animal.

Les peines définies aux 1° et 3° ci-dessus ne sont pas applicables aux personnes morales de droit public dont la responsabilité pénale est susceptible d'être engagée. Elles ne sont pas non plus applicables aux partis ou groupements politiques ni aux syndicats professionnels. La peine définie au 1° n'est pas applicable aux institutions représentatives du personnel.

²⁸ **Article 432-17 du Code Pénal :** Dans les cas prévus par le présent chapitre, peuvent être prononcées, à titre complémentaire, les peines suivantes :

1° L'interdiction des droits civils, civiques et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 ;

2° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

3° La confiscation, suivant les modalités prévues par l'article 131-21, des sommes ou objets irrégulièrement reçus par l'auteur de l'infraction, à l'exception des objets susceptibles de restitution.

4° Dans les cas prévus par les articles 432-7 et 432-11, l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35.

²⁹ **Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés**

Article 8 :

I. - Il est interdit de collecter ou de traiter des données à caractère personnel qui font apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou l'appartenance syndicale des personnes, ou qui sont relatives à la santé ou à la vie sexuelle de celles-ci.

II. - Dans la mesure où la finalité du traitement l'exige pour certaines catégories de données, ne sont pas soumis à l'interdiction prévue au I :

1° Les traitements pour lesquels la personne concernée a donné son consentement exprès, sauf dans le cas où la loi prévoit que l'interdiction visée au I ne peut être levée par le consentement de la personne concernée ;

2° Les traitements nécessaires à la sauvegarde de la vie humaine, mais auxquels la personne concernée ne peut donner son consentement par suite d'une incapacité juridique ou d'une impossibilité matérielle ;

3° Les traitements mis en oeuvre par une association ou tout autre organisme à but non lucratif et à caractère religieux, philosophique, politique ou syndical :

- pour les seules données mentionnées au I correspondant à l'objet de ladite association ou dudit organisme ;

- sous réserve qu'ils ne concernent que les membres de cette association ou de cet organisme et, le cas échéant, les personnes qui entretiennent avec celui-ci des contacts réguliers dans le cadre de son activité ;

- et qu'ils ne portent que sur des données non communiquées à des tiers, à moins que les personnes concernées n'y consentent expressément ;

4° Les traitements portant sur des données à caractère personnel rendues publiques par la personne concernée ;

5° Les traitements nécessaires à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice ;

6° Les traitements nécessaires aux fins de la médecine préventive, des diagnostics médicaux, de l'administration de soins ou de traitements, ou de la gestion de services de santé et mis en oeuvre par un membre d'une profession de santé, ou par une autre personne à laquelle s'impose en raison de ses fonctions l'obligation de secret professionnel prévue par l'article 226-13 du code pénal ;

7° Les traitements statistiques réalisés par l'Institut national de la statistique et des études économiques ou l'un des services statistiques ministériels dans le respect de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, après avis du Conseil national de l'information statistique et dans les conditions prévues à l'article 25 de la présente loi ;

8° Les traitements nécessaires à la recherche dans le domaine de la santé selon les modalités prévues au chapitre IX.

III. - Si les données à caractère personnel visées au I sont appelées à faire l'objet à bref délai d'un procédé d'anonymisation préalablement reconnu conforme aux dispositions de la présente loi par la Commission nationale de l'informatique et des libertés, celle-ci peut autoriser, compte tenu de leur finalité, certaines catégories de traitements selon les modalités prévues à l'article 25. Les dispositions des chapitres IX et X ne sont pas applicables.

IV. - De même, ne sont pas soumis à l'interdiction prévue au I les traitements, automatisés ou non, justifiés par l'intérêt public et autorisés dans les conditions prévues au I de l'article 25 ou au II de l'article 26.

<http://www.legifrance.gouv.fr/.//affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000886460&dateTexte=20080602&fastReqId=1655066726&oldAction=rechTexte>